



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

RSA jeunes parents

Vérfifié le 01 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Covid-19 : prolongation des droits au RSA

L'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042636870>) prolonge automatiquement les droits au RSA. Elle permet aux bénéficiaires du RSA de continuer à percevoir l'aide jusqu'au 30 avril 2021, sans réexamen de leurs droits. Les droits au RSA seront réexaminés après ce délai, y compris pour la période écoulée.

Si vous êtes enceinte ou si vous avez déjà un enfant à charge, vous pouvez percevoir le RSA sous certaines conditions. Il n'est pas nécessaire d'être âgé de plus de 25 ans. Le calcul du montant dépend des ressources et de la composition du foyer. Pour obtenir le RSA, il est nécessaire de faire une 1ère demande, puis d'actualiser la situation tous les trimestres. La procédure varie en fonction de la caisse d'affiliation (Caf ou CMSA).

Cas général (Caf)

Conditions d'attribution

Français

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant né ou à naître
- Remplir certaines conditions de ressources
- Résider en France de manière stable et effective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>)
- Ne pas être en congé parental (total ou partiel), congé sabbatique, congé sans solde, disponibilité, élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré. Si vous êtes parent isolé, cette condition ne s'applique pas.

Pour un étranger

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant né ou à naître
- Remplir certaines conditions de ressources
- Résider en France de manière stable et effective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>)
- Ne pas être en congé parental (total ou partiel), congé sabbatique, congé sans solde, disponibilité, élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré. Si vous êtes parent isolé, cette condition ne s'applique pas.
- Remplir certaines conditions de séjour

Conditions de séjour à remplir

Bénéficiaires	Conditions à remplir
Européen (Espace économique européen (EEE) ou Suisse)	<ul style="list-style-type: none">• Avoir <u>droit de séjour en France</u> et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande,• ou avoir eu un travail déclaré en France et être sans emploi (inscrit à Pôle emploi) au moment de la demande,• ou avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande,• ou avoir un travail déclaré en France et être en formation professionnelle au moment de la demande.
Étranger d'un autre pays	<ul style="list-style-type: none">• Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France (cette condition n'est pas applicable aux personnes de nationalité algérienne),• ou être titulaire de <u>la carte de résident</u> ou d'un titre de séjour équivalent,• ou avoir <u>le statut de réfugié</u>,• ou être reconnu <u>apatride</u>,• ou être bénéficiaire de la <u>protection subsidiaire</u>.

⚠ Attention : un européen se trouvant en France pour y chercher un emploi, et qui restant à ce seul titre, ne peut pas bénéficier du RSA.

Calcul du montant du RSA

Vous pouvez estimer vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Simulateur de RSA (Caf)

Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
simulateur ↗

(<http://www.caf.fr/aides-et-services/les-services-en-ligne/estimer-vos-droits>)

Principe

Le montant du RSA est calculé en prenant en compte :

1. un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge,
2. les ressources prises en compte du foyer.

La formule de calcul est la suivante : montant forfaitaire - ressources prises en compte du foyer.

Montant forfaitaire

Vous vivez seul(e)

Le montant du RSA pour une personne seule est de 564,78 €.

Vous vivez en couple

Montant du RSA pour un couple en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre d'enfant/personne à charge ↗	Montant
0	847,17 €
1	1 016,60 €
2	1 186,04 €
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	225,91 €

Famille monoparentale

Montant du RSA pour une personne seule en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre d'enfant/personne à charge ↗	Personne seule	Parent isolé
0 (femme isolée enceinte)		725,24 €
1	847,17 €	966,99 €
2	1 016,60 €	1 208,74 €
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	225,91 €	241,74 €

Vous êtes considéré comme parent isolé si vous êtes une femme enceinte **ou** si vous avez au moins 1 enfant ou personne à charge **et** que vous vous retrouvez seul(e) suite à un événement de vie. C'est le cas, par exemple, si votre conjoint décède ou si vous vous en séparez.

Vous pouvez alors bénéficier d'une augmentation du montant du RSA. Cette augmentation est aussi appelée *majoration*.

La durée de cette majoration varie en fonction de la date de survenue de l'événement :

- Si l'événement intervient après les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure 12 mois et doit être versée durant les 18 mois qui suivent la date de l'événement. Il faut donc déclarer ce type d'événement à votre Caf dans un délai de 6 mois après sa survenue.
- Si l'événement intervient avant les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure jusqu'à ses 3 ans.

⚠ Attention : ces montants sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de votre situation personnelle. Utilisez le simulateur afin d'obtenir une estimation plus précise.

Ressources prises en compte

Le montant du RSA est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources. Le montant de ressources retenu correspond à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant votre demande.

Certaines ressources (ARE, indemnités journalières, allocations logement, prestations familiales, revenus de placement, etc.) sont prises en compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24585>), et d'autres non.

Si vous percevez une aide au logement ou si vous êtes hébergé gratuitement ou propriétaire de votre logement, un montant forfaitaire est ajouté à vos ressources. Ce forfait dépend du nombre de personnes au foyer.

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	67,77 €
2	135,55 €
3 ou +	167,74 €

Exemple :

Pour un couple avec 2 enfants à charge bénéficiaire d'une aide au logement et des allocations familiales, le montant du RSA est égal à 886,35 € (1 186,04 € - 131,95 € - 167,74 €).

✎ A noter : si c'est une autre personne qui paye votre loyer, vous bénéficiez d'un avantage qui donne lieu à une évaluation forfaitaire déductible du montant du RSA.

Demande de RSA

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

En ligne

Demande de RSA (Caf)

Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
service en ligne

(<https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation#/solidariteetactivite>)

Sur place

Vous pouvez faire la demande auprès de votre Caf, des services du département, du CCAS de votre domicile (dans certains cas) ou d'une association habilitée par le département.

Dans tous les cas, vérifiez préalablement auprès de ces organismes s'ils sont compétents pour traiter votre demande.

Selon les départements, vous pouvez déposer votre dossier sur place ou l'envoyer par courrier. Dans tous les cas, un rendez-vous vous sera proposé pour procéder à l'instruction de votre demande.

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130.

La liste des pièces à fournir se trouve en dernière page du formulaire.

Demande de RSA ou de prime d'activité

Cerfa n° 15481*01 - Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
formulaire(pdf - 205.9 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15481.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15481.do)

Formulaires annexes


- Cerfa n°15482*01

- [RSA et prime d'activité - Demande complémentaire pour un non-salarié](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do)

RSA - Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Cerfa n° 14130*02 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
formulaire(pdf - 79.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14130.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14130.do)

 **A noter** : si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez faire une [demande de domiciliation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>).

Où s'adresser ?

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) [↗](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) (<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa>)
- [Services du département](https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)
- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Par courrier

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130 et envoyer à votre Caf.

Demande de RSA ou de prime d'activité

Cerfa n° 15481*01 - Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
formulaire(pdf - 205.9 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15481.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15481.do)

Formulaires annexes

- Cerfa n°15482*01

- [RSA et prime d'activité - Demande complémentaire pour un non-salarié](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do)

RSA - Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Cerfa n° 14130*02 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
formulaire(pdf - 79.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14130.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14130.do)

Attribution et versement

Après examen de votre dossier par les services du département, vous recevez une **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant le trimestre où vous percevez le RSA.

Le RSA vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande. Il est versé mensuellement, à terme échu par la Caf de votre département : par exemple, le RSA du mois de mars est versé en avril.

Le RSA n'est pas imposable.

➔ **A savoir** : des avances peuvent être accordées par les services du département pour que la procédure d'attribution ne retarde pas le versement du RSA.

Déclaration trimestrielle

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources.

En ligne

RSA - Déclarer ses ressources trimestrielles

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Se munir du numéro d'allocataire et du code confidentiel.

Accéder au
service en ligne [↗](https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/)
(<https://wwwd.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/>)

Par courrier

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la Caf.

RSA - Déclarer ses ressources trimestrielles

Cerfa n° 14129*03 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
formulaire(pdf - 64.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14129.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14129.do)

🗨 Consulter la notice en ligne

- [Notice explicative pour la déclaration trimestrielle RSA](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51439&cerfaFormulaire=14129*03) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51439&cerfaFormulaire=14129*03) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51439&cerfaFormulaire=14129*03)

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement votre Caf. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Droits et obligations du bénéficiaire

Obligation de recherche d'emploi

Si les ressources de votre foyer sont, en moyenne, inférieures à 500 € par mois, vous devez :

- rechercher un emploi,
- ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre entreprise,
- ou suivre les actions d'insertion qui vous sont proposées.

Ces obligations sont précisées dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>), établi avec votre conseiller Pôle emploi.

Vous ne pouvez pas refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi telle que définie dans votre PPAE.

➡ **A savoir** : la personne avec qui vous vivez en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) est soumise aux mêmes droits et obligations que vous.

Droit à un accompagnement professionnel ou social

Les services du département doivent vous orienter vers l'accompagnement le plus adapté à votre situation :

Vous pouvez travailler

Si vous pouvez reprendre immédiatement un emploi, vous êtes orienté vers Pôle emploi ou vers un autre organisme de placement (par exemple : une maison de l'emploi).

L'organisme vers lequel vous êtes orienté désigne un *référént unique* (conseiller Pôle emploi ou conseiller en insertion professionnelle) chargé de votre accompagnement.

Vous devez élaborer et actualiser périodiquement votre PPAE avec lui.

Vous devez faire des démarches régulières de recherche d'emploi et devez accepter les offres raisonnables d'emploi.

Si vous êtes orienté vers un organisme de placement autre que Pôle emploi, vous devez conclure, sous 1 mois avec les services du département, un contrat précisant les informations suivantes :

- Nature et caractéristiques de l'emploi que vous recherchez
- Actes de recherche d'emploi que vous vous engagez à réaliser
- Actions que l'organisme de placement s'engage à mettre en œuvre

Autre situation

Si vous ne pouvez pas reprendre immédiatement un emploi (problème de logement ou de santé), vous êtes orienté vers les services sociaux du département ou vers un organisme d'insertion.

L'organisme vers lequel vous êtes orienté désigne un *référént unique* (un travailleur social) chargé de votre accompagnement.

Vous pouvez être orienté vers les services sociaux du département ou un organisme d'insertion. Dans ce cas, vous devez conclure avec les services du département, sous 2 mois, un contrat qui détermine vos obligations en matière d'insertion professionnelle.

Si vous n'avez pas été réorienté vers Pôle emploi (ou un autre organisme de placement) après un délai de 6 mois à 1 an, votre situation est examinée par les services du département. Votre contrat d'insertion peut être révisé.

Suspension du versement et réclamation

Suspension du versement du RSA

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas de non respect de vos obligations

Les services du département peuvent décider de réduire votre RSA, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- De votre fait et sans raison légitime, votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>) ou votre contrat d'engagements réciproques ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés
- Vous ne respectez pas, sans raison légitime, les dispositions prévues dans votre PPAE ou votre contrat d'engagements réciproques
- Vous êtes radié par Pôle emploi de la liste des demandeurs d'emploi
- Vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus.

Vous êtes alors invité à présenter, avec la personne de votre choix, vos observations à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est composée notamment d'agents de Pôle emploi, de représentants du départements, des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (par exemple, assistante sociale), etc. La réduction du RSA ne peut intervenir qu'après la présentation de vos observations.

Les services du département peuvent décider de reprendre le versement du RSA à partir de la date de conclusion du PPAE ou de l'un des contrats d'engagement.

Lors de la 1^{re} sanction, le montant de votre RSA peut être réduit jusqu'à 80 % pour 1 à 3 mois.

Lors des sanctions suivantes, le pourcentage de réduction est fixé par les services du département pour 1 à 4 mois.

Toutefois, la réduction ne peut pas dépasser 50 %, dans les 2 cas, si votre foyer comprend d'autres personnes que vous-même.

À la fin d'une période de réduction, les services du département peuvent vous radier de la liste des bénéficiaires du RSA.

En cas d'hospitalisation

Le montant de votre RSA est réduit de 50 % si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours
- Vous bénéficiez d'une prise en charge par l'assurance maladie
- Vous ne vivez pas en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) ou que vous n'avez personne à charge.

Si vous êtes enceinte, cette réduction ne s'applique pas.

Cette réduction prend effet lors de la 2^e révision trimestrielle de votre RSA suivant le début de votre hospitalisation.

En cas d'incarcération

Votre RSA est suspendu à compter de la 2^e révision trimestrielle suivant le début de votre incarcération si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

- Vous êtes incarcéré pour une durée supérieure à 60 jours
- Vous ne vivez pas en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) et que vous n'avez aucune personne à charge

Si vous vivez en couple ou avez une personne à charge, le droit au RSA de ces personnes est réexaminé. Vous n'êtes alors plus considéré comme membre du foyer.

Le versement du RSA reprend à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel votre incarcération prend fin.

Vous n'êtes pas concerné par cette suspension si vous avez un ou plusieurs enfants à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20199>).

Réclamation et trop perçu

Lorsque toutes les allocations de RSA auxquelles vous aviez droit ne vous ont pas été versées, vous pouvez en réclamer le paiement pendant 2 ans.

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de RSA, votre Caf peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenues sur le RSA à venir.

Si vous ne percevez plus le RSA, le remboursement des sommes perçues à tort se fait par :

- retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir (prestations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F863>), allocation aux adultes handicapés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>), allocations de logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>)),
- virement sur le compte de la Caf,
- chèque à l'ordre de M. l'agent comptable de la Caf,
- mandat à la Banque postale sur le n° de compte de votre Caf ou en espèces.

Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de votre foyer, de vos ressources et de vos charges de logement.

En dessous de 77 €, les sommes perçues à tort ne sont pas récupérées.

 **A savoir** : vous pouvez envoyer un courrier à la commission de recours amiable de votre Caf pour demander une remise de dette.

Recours

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Auvergne-Rhône-Alpes

Isère

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Grand Est

Meurthe-et-Moselle

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)

Bas-Rhin

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Occitanie

Haute-Garonne

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Pays de la Loire

Loire-Atlantique

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Maine-et-Loire

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter [un recours contentieux devant le tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026).

Autre région

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter [un recours contentieux devant le tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026).

Régime agricole (MSA)

Conditions d'attribution

Pour un français

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant né ou à naître
- Remplir certaines conditions de ressources
- Résider en France [de manière stable et effective \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994)
- Ne pas être en congé parental (total ou partiel), congé sabbatique, congé sans solde, disponibilité, élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré. Si vous êtes parent isolé, cette condition ne s'applique pas.

Pour un étranger

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant né ou à naître
- Remplir certaines conditions de ressources
- Résider en France **de manière stable et effective** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F994>)
- Ne pas être en congé parental (total ou partiel), congé sabbatique, congé sans solde, disponibilité, élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré. Si vous êtes parent isolé, cette condition ne s'applique pas.
- Remplir certaines conditions de séjour

Conditions de séjour à remplir

Bénéficiaires	Conditions à remplir
Européen (Espace économique européen (EEE) ou Suisse)	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir <u>droit de séjour en France</u> et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande, • ou avoir eu un travail déclaré en France et être sans emploi (inscrit à Pôle emploi) au moment de la demande, • ou avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande, • ou avoir un travail déclaré en France et être en formation professionnelle au moment de la demande.
Étranger d'un autre pays	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France (cette condition n'est pas applicable aux personnes de nationalité algérienne), • ou être titulaire de <u>la carte de résident</u> ou d'un titre de séjour équivalent, • ou avoir <u>le statut de réfugié</u>, • ou être reconnu <u>apatride</u>, • ou être bénéficiaire de la <u>protection subsidiaire</u>.

⚠ Attention : un européen se trouvant en France pour y chercher un emploi, et qui restant à ce seul titre, ne peut pas bénéficier du RSA.

Calcul du montant du RSA

Principe

Le montant du RSA est calculé en prenant en compte :

1. un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge
2. les ressources prises en compte du foyer

La formule de calcul est la suivante : montant forfaitaire - ressources prises en compte du foyer.

Montant forfaitaire

Vous vivez seul(e)

Le montant du RSA pour une personne seule est de 564,78 €.


Vous vivez en couple

Montant du RSA pour un couple en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre d'enfant/personne à charge [☞]	Montant
0	847,17 €
1	1 016,60 €
2	1 186,04 €
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	225,91 €

Famille monoparentale

Montant du RSA pour une personne seule en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre d'enfant/personne à charge 	Personne seule	Parent isolé
0 (femme isolée enceinte)		725,24 €
1	847,17 €	966,99 €
2	1 016,60 €	1 208,74 €
Par enfant ou personne à charge supplémentaire	225,91 €	241,74 €

Vous êtes considéré comme parent isolé si vous êtes une femme enceinte **ou** si vous avez au moins 1 enfant ou personne à charge **et** que vous vous retrouvez seul(e) suite à un événement de vie. C'est le cas, par exemple, si votre conjoint décède ou si vous vous en séparez.

Vous pouvez alors bénéficier d'une augmentation du montant du RSA. Cette augmentation est aussi appelée *majoration*.

La durée de cette majoration varie en fonction de la date de survenue de l'événement :

- Si l'événement intervient après les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure 12 mois et doit être versée durant les 18 mois qui suivent la date de l'événement. Il faut donc déclarer ce type d'événement à votre Caf dans un délai de 6 mois après sa survenue.
- Si l'événement intervient avant les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure jusqu'à ses 3 ans.

▲ Attention : ces montants sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de votre situation personnelle. Utilisez le simulateur afin d'obtenir une estimation plus précise.

Ressources prises en compte

Le montant du RSA est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources. Le montant de ressources retenu correspond à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant votre demande.

Certaines ressources (ARE, indemnités journalières, allocations logement, prestations familiales, revenus de placement, etc.) sont prises en compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24585>), et d'autres non.


Si vous percevez une aide au logement ou si vous êtes hébergé gratuitement ou propriétaire de votre logement, un montant forfaitaire est ajouté à vos ressources. Ce forfait dépend du nombre de personnes au foyer.

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	67,77 €
2	135,55 €
3 ou +	167,74 €

Exemple :

Pour un couple avec 2 enfants à charge bénéficiaire d'une aide au logement et des allocations familiales, le montant du RSA est égal à 886,35 € (1 186,04 € - 131,95 € - 167,74 €).


 **A noter :** si c'est une autre personne qui paye votre loyer, vous bénéficiez d'un avantage qui donne lieu à une évaluation forfaitaire déductible du montant du RSA.

Demande

En ligne

**Demande de RSA
(MSA)**

Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
service en ligne 
(<https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa/accueil?modald=2>)

Sur place


Vous pouvez faire la demande auprès de votre MSA, des services du département, du CCAS de votre domicile (dans certains cas) ou d'une association habilitée par le département.

Dans tous les cas, vérifiez préalablement auprès de ces organismes s'ils sont compétents pour traiter votre demande.

Selon les départements, vous pouvez déposer votre dossier sur place ou l'envoyer par courrier. Dans tous les cas, un rendez-vous vous sera proposé pour procéder à l'instruction de votre demande.

Pièces à fournir :

- Pour chaque période d'activité salariée : photocopie du ou des contrats de travail et justificatif des heures supplémentaires (ou photocopie de la ou de vos attestations d'employeur ou photocopie de vos bulletins de salaire)
- Pour chaque période d'activité non salariée : photocopie de l'inscription à un registre professionnel (RCS par exemple)


 **A noter** : si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez faire une demande de domiciliation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>).

Par courrier

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130 et envoyer à votre MSA.


Demande de RSA ou de prime d'activité

Cerfa n° 15481*01 - Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
formulaire(pdf - 205.9 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15481.do)


Formulaires annexes

• Cerfa n°15482*01

> [RSA et prime d'activité - Demande complémentaire pour un non-salarié](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do)  (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15482.do)

RSA - Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Cerfa n° 14130*02 - Ministère chargé des affaires sociales


Accéder au
formulaire(pdf - 79.1 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14130.do)

Attribution et versement

Après examen de votre dossier par les services du département, vous recevez une **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant le trimestre où vous percevez le RSA.

Le RSA vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande. Il est versé mensuellement, à terme échu par la MSA de votre département : par exemple, le RSA du mois de mars est versé en avril.

Le RSA n'est pas imposable.

 **A savoir** : des avances peuvent être accordées par les services du département pour que la procédure d'attribution ne retarde pas le versement du RSA.

Déclaration trimestrielle

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources.

En ligne

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au
service en ligne [↗](http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers)
(<http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers>)

Par courrier

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

RSA - Déclarer ses ressources trimestrielles

Cerfa n° 14129*03 - Ministère chargé des affaires sociales

Accéder au
formulaire(pdf - 64.1 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14129.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14129.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice explicative pour la déclaration trimestrielle RSA](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51439&cerfaFormulaire=14129*03) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51439&cerfaFormulaire=14129*03) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51439&cerfaFormulaire=14129*03)

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement votre MSA. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1er jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Droits et obligations du bénéficiaire

Obligation de recherche d'emploi

Si les ressources de votre foyer sont, en moyenne, inférieures à 500 € par mois, vous devez :

- rechercher un emploi,
- ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre entreprise,
- ou suivre les actions d'insertion qui vous sont proposées.

Ces obligations sont précisées dans votre [projet personnalisé d'accès à l'emploi \(PPAE\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>), établi avec votre conseiller Pôle emploi.

Vous ne pouvez pas refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi telle que définie dans votre PPAE.

 **A savoir :** *la personne avec qui vous vivez en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) est soumise aux mêmes droits et obligations que vous.

Droit à un accompagnement professionnel ou social

Les services du département doivent vous orienter vers l'accompagnement le plus adapté à votre situation :

Vous pouvez travailler

Si vous pouvez reprendre immédiatement un emploi, vous êtes orienté vers Pôle emploi ou vers un autre organisme de placement (par exemple : une maison de l'emploi).

L'organisme vers lequel vous êtes orienté désigne un *réfèrent unique* (conseiller Pôle emploi ou conseiller en insertion professionnelle) chargé de votre accompagnement.

Vous devez élaborer et actualiser périodiquement votre PPAE avec lui.

Vous devez faire des démarches régulières de recherche d'emploi et devez accepter les offres raisonnables d'emploi.

Si vous êtes orienté vers un organisme de placement autre que Pôle emploi, vous devez conclure, sous 1 mois avec les services du département, un contrat précisant les informations suivantes :

- Nature et caractéristiques de l'emploi que vous recherchez
- Actes de recherche d'emploi que vous vous engagez à réaliser
- Actions que l'organisme de placement s'engage à mettre en œuvre

Autre situation

Si vous ne pouvez pas reprendre immédiatement un emploi (problème de logement ou de santé), vous êtes orienté vers les services sociaux du département ou vers un organisme d'insertion.

L'organisme vers lequel vous êtes orienté désigne un *référént unique* (un travailleur social) chargé de votre accompagnement.

Vous pouvez être orienté vers les services sociaux du département ou un organisme d'insertion. Dans ce cas, vous devez conclure avec les services du département, sous 2 mois, un contrat qui détermine vos obligations en matière d'insertion professionnelle.

Si vous n'avez pas été réorienté vers Pôle emploi (ou un autre organisme de placement) après un délai de 6 mois à 1 an, votre situation est examinée par les services du département. Votre contrat d'insertion peut être révisé.

Suspension du versement et réclamation

Suspension du versement du RSA

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas de non respect de vos obligations

Les services du département peuvent décider de réduire votre RSA, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- De votre fait et sans raison légitime, votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>) ou votre contrat d'engagements réciproques ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés
- Vous ne respectez pas, sans raison légitime, les dispositions prévues dans votre PPAE ou votre contrat d'engagements réciproques
- Vous êtes radié par Pôle emploi de la liste des demandeurs d'emploi
- Vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus.

Vous êtes alors invité à présenter, avec la personne de votre choix, vos observations à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est composée notamment d'agents de Pôle emploi, de représentants du départements, des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (par exemple, assistante sociale), etc. La réduction du RSA ne peut intervenir qu'après la présentation de vos observations.

Les services du département peuvent décider de reprendre le versement du RSA à partir de la date de conclusion du PPAE ou de l'un des contrats d'engagement.

Lors de la 1^{re} sanction, le montant de votre RSA peut être réduit jusqu'à 80 % pour 1 à 3 mois.

Lors des sanctions suivantes, le pourcentage de réduction est fixé par les services du département pour 1 à 4 mois.

Toutefois, la réduction ne peut pas dépasser 50 %, dans les 2 cas, si votre foyer comprend d'autres personnes que vous-même.

À la fin d'une période de réduction, les services du département peuvent vous radier de la liste des bénéficiaires du RSA.

En cas d'hospitalisation

Le montant de votre RSA est réduit de 50 % si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours
- Vous bénéficiez d'une prise en charge par l'assurance maladie
- Vous ne vivez pas *en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) ou que vous n'avez personne à charge.

Si vous êtes enceinte, cette réduction ne s'applique pas.

Cette réduction prend effet lors de la 2^e révision trimestrielle de votre RSA suivant le début de votre hospitalisation.

En cas d'incarcération

Votre RSA est suspendu à compter de la 2^e révision trimestrielle suivant le début de votre incarcération si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

- Vous êtes incarcéré pour une durée supérieure à 60 jours
- Vous ne vivez pas *en couple* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) et que vous n'avez aucune personne à charge

Si vous vivez en couple ou avez une personne à charge, le droit au RSA de ces personnes est réexaminé. Vous n'êtes alors plus considéré comme membre du foyer.

Le versement du RSA reprend à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel votre incarcération prend fin.

Vous n'êtes pas concerné par cette suspension si vous avez un ou plusieurs enfants à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20199>).

Réclamation et trop perçu

Lorsque toutes les allocations de RSA auxquelles vous aviez droit ne vous ont pas été versées, vous pouvez en réclamer le paiement pendant 2 ans.


Lorsque vous avez reçu un trop perçu de RSA, votre MSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenues sur le RSA à venir.

Si vous ne percevez plus le RSA, le remboursement des sommes perçues à tort se fait par :

- retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir (prestations familiales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F863>), allocation aux adultes handicapés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N12230>), allocations de logement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360>)),
- virement sur le compte de la MSA,
- chèque à l'ordre de M. l'agent comptable de la MSA,
- mandat à la Banque postale sur le n° de compte de votre CMSA ou en espèces.

Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de votre foyer, de vos ressources et de vos charges de logement.

En dessous de 77 €, les sommes perçues à tort ne sont pas récupérées.

 **A savoir** : vous pouvez envoyer un courrier à la commission de recours amiable de votre Caf pour demander une remise de dette.

Recours

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Auvergne-Rhône-Alpes

Isère

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Services du département (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Grand Est

Meurthe-et-Moselle

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>)

Bas-Rhin

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

2. Médiation obligatoire devant le [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter [un recours contentieux devant le tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026).

Occitanie

Haute-Garonne

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter [un recours contentieux devant le tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026).

Pays de la Loire

Loire-Atlantique

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Maine-et-Loire

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

1. Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)
2. Médiation obligatoire devant le [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) en cas d'échec
3. Recours contentieux devant le [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478)

Autre département

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Autre région

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L262-2 à L262-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019869120&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019869120&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Conditions d'attribution du RSA
- Code de l'action sociale et des familles : articles L262-27 à L262-39 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019868977&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019868977&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA
- Code de l'action sociale et des familles : articles R262-32 à R262-42 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020526094&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020526094&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Versement
- Code de l'action sociale et des familles : articles R262-43 à R262-49 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020526061&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020526061&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Réduction et suspension
- Code de l'action sociale et des familles : articles L262-45 à L262-49 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019868871&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019868871&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Recours et récupération
- Note d'information du 18 avril 2012 relative aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) (PDF - 55.1 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35127.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35127.pdf)
- Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation obligatoire pour certains litiges sociaux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036681532) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036681532>)

Services en ligne et formulaires

- RSA - Déclarer ses ressources trimestrielles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50217>)
Téléservice
- Espace MSA - déclarations en ligne pour les exploitants agricoles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38210>)
Téléservice
- Demande de RSA ou de prime d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1350>)
Formulaire
- Simulateur de RSA (Caf) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R558>)
Simulateur
- RSA - Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11225>)
Formulaire
- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54933>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Revenu de solidarité active (RSA) [↗](http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/) (<http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/>)
Ministère chargé des affaires sociales

